

Administration générale : Comité Technique Local - Fixation du nombre de membres et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le rapporteur,

☞ rappelle que le comité technique est compétent pour connaître des questions d'ordre collectif (article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il permet d'associer le personnel à l'organisation et au fonctionnement des services. Le comité technique comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires.

Le décret tire les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Les nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général prévu le 04 décembre 2014.

Dans ce cadre des élections professionnelles à intervenir le 04 décembre prochain, il y a lieu de déterminer en amont le nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et établissements.

☞ explique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 18 juillet 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE :

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE :

le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

VOTE : Unanimité